



Regione Autonoma della Sardegna
Assessorato dei Trasporti
Servizio delle Attività Marittime ed Aeree

SEMINAIRE

LES TRANSPORTS MARITTIME ET AERIENS DANS LES ISLES DE L'UE.

WESTERN ISLES – 10/11 MARS 2005

1) La continuité territoriale maritime avec les îles mineures de la Sardaigne.

La Région Sardaigne, par la Loi Régionale du 29 avril 2003 (loi Financière 2003), ayant pour but d'assurer la continuité des services nocturnes des liaisons maritimes entre la Sardaigne et ses îles mineures (isola di S. Pietro – isola di La Maddalena) a préparé l'adjudication des services par un appel d'offres public. A cette fin, un engagement financier €3.200.000,00 pour 2004 et 2005 a été prévu et 2 appels d'offres à procédure ouverte ont été réalisés pour identifier l'armateur communautaire à qui confier les services de liaisons maritimes nocturnes sur les liaisons Carloforte – Calasetta (isola di S. Pietro) et La Maddalena – Palau (isola di La Maddalena).

L'intervention de la Région a été rendue nécessaire par le fait qu'aucun armateur public ou privé n'avait par le passé assuré de liaison nocturne avec les 2 petites îles habitées de la Sardaigne. Ceci en raison des coûts élevés de gestion des services nocturnes par rapport au peu d'importance du trafic passagers.

Pour ces motifs, le service en question n'était assuré que dans la journée sur la base de la seule rentabilité, aucune liaison n'était assurée durant la nuit, laissant complètement isolées ces deux communautés.

L'appel d'offres a suivi toute la procédure bureaucratique selon les règles communautaires et nationales et le service a été adjudgé à l'entreprise qui a présenté la meilleure offre tout en satisfaisant à toutes les requêtes mentionnées dans l'appel d'offres.

Les liaisons Carloforte – Calasetta et La Maddalena – Palau ont commencé le 1er juillet 2004 et jusqu'à présent ce service donne toute satisfaction aux habitants de ces îles. Le début de cette activité nocturne n'a eu aucune conséquence sur le système des services maritimes existants en Sardaigne, puisque limitée aux heures nocturnes et servant uniquement à garantir la continuité territoriale avec les îles de S. Pietro e La Maddalena pendant 24 heures.



Regione Autonoma della Sardegna
Assessorato dei Trasporti
Servizio delle Attività Marittime ed Aeree

2) La continuit  territoriale A rienne

La Loi du 17 mai, n. 144 art. 36 a donn  une application concr te au principe de la Continuit  territoriale a rienne pour les r sidents sardes et  migr s.

Cet article pr voyait que le Minist re des Transports et de la Navigation disposait par ce d cret   l'application des dispositions pr vues par le Reg CEE n. 2408/92.

Dans ce d cret les lignes et les tarifs, subdivis s entre r sidents et non-r sidents, sur les liaisons avec Rome et Milan depuis les a roports de la Sardaigne Cagliari, Alghero et Olbia  taient identifi s.

Le versement initial pr vu par la L. 144/99 pour l'application des obligations de service public  tait de  36.151.982,00

Suite aux appels d'offres et   l'examen des r ponses, l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (Agence Nationale pour l'aviation Civile) a contract /conclu des conventions sp ciales/appropri es avec les soci t s suivantes pour les trajets suivants :

- Soc. ALITALIA Cagliari – Roma
- Soc. MERIDIANA Olbia – Roma
 Olbia – Milano
- Soc. AIRONE Alghero – Roma
 Alghero – Milano
 Cagliari – Milano

L' ch ance de ces conventions  tait pr vue pour le 31/12/2003 sauf extension de 12 mois suppl mentaire.

Les services sujets   OSP   la fin de l'ann e 2003 ont  t  prolong s pour 12 mois suppl mentaires sans compensation tarifaire.

Le r gime de compensation tarifaire  tait pr vu pour toute la dur e des conventions, 2 ans + prolongation de 12 mois.



Regione Autonoma della Sardegna
Assessorato dei Trasporti
Servizio delle Attività Marittime ed Aeree

Avant l'échéance de 2004 il a été procédé à la publication dans le JOCE des impositions des OSP pour 18 liaisons comprises dans un seul "paquet" entre les escales aéroportuaires de la Sardaigne et les principaux aéroports nationaux :

- de Alghero pour Roma, Milano, Bologna, Torino et Pisa;
- de Cagliari pour Roma, Milano, Bologna, Torino, Pisa, Verona, Napoli et Palermo;
- de Olbia pour Roma, Milano, Bologna, Torino et Verona.

Deux sociétés aériennes nationales ont répondu positivement, mais la procédure a été suspendue sur demande d'un prononcé du TAR (Tribunal Administratif du Latium). La sentence devrait être rendu courant mars.

Il apparaît également que la Commission européenne, par décision du 3 mars 2005, relative à l'ouverture d'une enquête (Règlement (CEE) n. 2408/02) aurait demandé à l'Etat italien de fournir des éclaircissements en bonne et due forme sur divers points sur l'imposition des OSP sur les 18 liaisons entre les aéroports Sardes et les principaux aéroports nationaux italiens.

Les demandes d'informations nécessaires pour évaluer la conformité des OSP avec les normes communautaires concerneraient en particulier le nombre de liaisons (18) et l'extension aux personnes nées en Sardaigne, même s'ils résident hors de Sardaigne ainsi qu'à leurs conjoints et enfants.